

PARTIE II  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR  
L'ACTE DES TITRES

PART II  
GENERAL RULES RELATING TO  
ISSUANCE OF INTERESTS

Parties générales

General rules relating to interests

Section 17

17. (1) Le ministre ne peut octroyer des titres à l'égard des terres domaniales en application de la présente loi ou de ses règlements

Section 18

(2) La portée d'un titre pour une certaine partie des formations géologiques et des substances déterminées

Section 19

(1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux titres valables en compensation relative à l'égard de l'intérêt en vertu du présent article 19 et portant sur des terres domaniales ni sur des titres qui en dérivent directement lorsque ces terres n'étaient pas des terres de l'État à l'application des présentes lois.

18

Titres sur des terres de l'État

Interests in Relation to Crown Lands

Section 14

14. (1) Sous réserve de l'article 17, le ministre ne peut octroyer de titre à l'égard de terres de l'État, avant de lancer un appel d'offres par publication d'un avis en vertu de l'article 19, si les terres de l'État n'ont été affectées à un autre usage que l'usage des terres de l'État en application de la présente loi.

14. (1) Subject to section 17, the Minister shall not issue an interest in relation to Crown reserve lands unless

(a) prior thereto, the Minister has made a call for bids in relation to those Crown reserve lands by publishing a notice in accordance with this section and section 19; and

(b) the interest is issued to the person who submitted, in response to the call, the bid selected by the Minister in accordance with subsection 15(1).

19

(2) Any request received by the Minister to make a call for bids in relation to particular frontier lands shall be considered by the Minister in selecting the frontier lands to be specified in a call for bids.

20

(3) A call for bids shall specify  
(a) the interest to be issued and the frontier lands to which the interest is to apply;

Section 15

(3) Le ministre doit composer, pour le choix de terres domaniales dans un appel d'offres, des demandes explicites qui lui sont adressées à ce sujet.

Section 16

(1) L'appel d'offres indiquera  
(a) le titre à octroyer et les terres domaniales à l'égard desquelles il est lancé;

Authority to issue interests

Application of section 17 to interests in frontier lands

Section 19 does not apply to any interest

Call for bids

Section 15 requires publication of explicit frontier lands

Content of call